

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE****MAIRIE DE \_\_\_\_\_****A R R Ê T É**

Conférant l'appellation au grade de XXX-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
du Centre de Première Intervention de \_\_\_\_\_

**LE MAIRE DE \_\_\_\_\_**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment l'article 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune de \_\_\_\_\_ ;
- VU l'arrêté portant nomination de M. \_\_\_\_\_ au grade de (\*) \_\_\_\_\_ de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de \_\_\_\_\_, à compter du \_\_\_\_\_ ;
- VU l'avis formulé par le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) a accompli au moins trois ans dans le grade de XX ;

SUR proposition du Chef de Corps du CPI de \_\_\_\_\_ ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - A compter du \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ reçoit l'appellation de XXX-chef de sapeurs-pompiers volontaires du CPI de \_\_\_\_\_.

Article 2 - Un recours peut être formé contre la présente décision :

- recours administratif préalable (recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sous forme de lettre adressée à M. le Président du CASDIS ;  
puis, en cas de rejet, explicite ou implicite (absence de réponse dans les 2 mois)
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, déposé dans un délai de deux mois, à compter de la notification du rejet, ou du terme du délai de réponse.

Article 3 - Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise au Chef du CPI.

Certifié exécutoire

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Publié ou Notifié le

Le Maire

Observations :

(\*) préciser le grade

XX = caporal ou sergent ou adjudant

XXX = caporal-chef ou sergent-chef ou adjudant-chef.